



École secondaire L'Escale

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire L'Escale

Téléphone : 819-840-4350

© École secondaire L'Escale, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire L'Escale
Nom de la directrice ou du directeur	Claude Chartrand
Type d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	650 élèves
Autres caractéristiques	IMSE : 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement – Respect- Autonomie
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter le taux d'élèves et de membres du personnel percevant du respect entre tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité violence et intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Annick Gagné, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	- Claude Chartrand, directeur - Jean-Philippe Proulx, directeur adjoint - Sandra Mc Williams, directrice adjointe - Annick Gagné, psychoéducatrice - Marie-Ève Séguin, psychologue - Jenny Cloutier, éducatrice spécialisée (4^e, 5^e secondaire) - Jessica Laurendeau-Verner, éducatrice spécialisée (3^e secondaire) - Izabel Ladouceur, éducatrice spécialisée (2^e secondaire) - Marie-Lou Rouette, éducatrice spécialisée (1^{er} secondaire) - Andrée-Anne Lamy, éducatrice spécialisée (FMS et Accès Dep) - Isabelle Lupien, éducatrice spécialisée (Présecondaire et FPT)
Mandats du comité	Prévenir et intervenir afin de contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.
Fréquence des rencontres du comité	Chaque semaine.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Claude Chartrand, directeur, de l'établissement École secondaire l'Escale, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents. La mise en œuvre de mesures de soutien. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents. pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Claude Chartrand, directeur, de l'établissement École secondaire l'Escale, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents. L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. La mise en œuvre de mesures de soutien. Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°).

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies.	<u>Moment</u> : Une analyse est faite lors de chaque situation afin de nous assurer qu'il s'agit bien d'une situation d'intimidation, de violence ou de vacs. <u>Outil utilisé</u> : Formulaire informatique fourni par le CSS <u>Informations recueillies</u> : École, date d'incident, le type d'incident, la nature de l'incident, le lieu de l'événement, la description de la situation, plan de sécurité mis en place, nom de la victime, nom de l'instigateur, nom des témoins, nombre d'incidents par instigateur, suivi de la situation.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle.	Il est constaté pour l'année 2024-2025, une légère augmentation des cas signalés et surtout reliés à la violence. Dans les dernières années, plusieurs dénonciations sont faites par des élèves témoins et des parents, ce qui permet des interventions beaucoup plus rapides et efficaces.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation.	Le respect sous toutes ces formes est la cible première afin de faire diminuer la violence sous toutes ces formes.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Il n'y a pas plus de cas, ils sont comptabilisés et gérés différemment.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Donner des exemples plus concrets lors des ateliers en prévention.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Une baisse au niveau de la tolérance entre les élèves concernant les motifs mentionnés ci-dessus a été constatée l'an dernier.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Il y aura plus de prévention et sensibilisation de fait auprès des élèves cette année autant en atelier qu'avec la création d'un comité ouvert sur la différence.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école.

Animation d'ateliers en classe (Réf. : Plan d'action du Centre de Services scolaire).

- Tournée des classes en septembre et au besoin par les directions et les intervenants de niveau afin d'informer les élèves des comportements attendus, du code de vie, de la tolérance zéro en lien avec tous les comportements de violence et d'intimidation.
- Atelier « Mission techno-logique » portant sur la cyberintimidation présenté aux élèves de 1^{re} secondaire ainsi que le groupe de présecondaire par la policière éducatrice (SQ) et l'intervenante pivot ou l'intervenant de niveau.
- Atelier portant sur la prévention et sensibilisation des comportements à adopter lors des festivals, présenté aux élèves de 4^e secondaire, aux élèves de la Formation des Métiers Semi-spécialisés et de l'Accès Dep par la policière éducatrice (SQ) l'intervenant de niveau et l'intervenante d'Action toxicomanie.

Mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (contenus obligatoires primaire-secondaire).

Rencontrer le personnel de l'école : rôle de chacun, surveillance et interventions.

Plan de surveillance active dans l'école et sur les terrains de l'école.

Enseignement explicite des comportements attendus.

Implication de tous dans les mesures de prévention : transport scolaire, activités parascolaires et extrascolaires.

Élaborer et appliquer le protocole-école.

Élaborer et appliquer le plan d'intervention en situation d'urgence.

- Capsules statistiques « Saviez-vous que ? », portant sur la cyberintimidation, diffusées sur les écrans dans l'école tout au long de la 1^{re} étape.
- Lecture du roman *Les maux d'Ambroise Bukowski* en 1^{re} secondaire portant sur l'intimidation et la défavorisation.
- Lecture du roman *Le Cri* dans les cours de français de 2^e secondaire portant sur l'intimidation.
- Une journée en rose est faite à travers le CSS afin de sensibiliser les élèves au pouvoir des témoins ainsi qu'une vidéo diffusée par les enseignants lors de cette journée.

	• Affiches avec code QR de « La trousse anti-troll contre la cyberintimidation » accessibles dans les salles de bain et les vestiaires de l'école ainsi que dans tous les bureaux des intervenants. • Un accompagnement en classe se fait par les différents intervenants de l'école. • La présence de la Policière-éducatrice dans l'école, mais aussi aux ateliers permet une communication intéressante avec les élèves. • Semaine de prévention de la violence et de l'intimidation en mars.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel.	Appliquer le Protocole d'intervention en lien avec les comportements sexualisés et les violences sexuelles. Sensibiliser les élèves sur le partage d'images intimes par le biais des différentes animations tout au long de l'année (Judiciarisation, Sextos, CALACS, Connivence) et à tous les niveaux. Création d'un comité d'élèves « Ouvert sur la différence ». Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel. • Atelier Sextos donné aux élèves de 2^e secondaire et du groupe Formation Préparatoire au Travail, par la policière éducatrice (SQ) et l'intervenant de niveau ou l'intervenante pivot. • Programme Empreinte présenté par le CALACS aux élèves de 2^e et 3^e secondaire. • Atelier SOPHIA donné aux élèves de la 3^e à la 5^e secondaire, aux élèves de la Formation des Métiers Semi-spécialisés, de l'Accès Dep et de la Formation Préparatoire au Travail par la policière éducatrice (SQ) ainsi qu'une intervenante de la maison de Connivence. • Atelier portant sur la prévention et sensibilisation des comportements à adopter lors des festivals, présenté aux élèves de 4^e secondaire, aux élèves de la Formation des Métiers Semi-spécialisés et de l'Accès Dep par la policière éducatrice (SQ) l'intervenant de niveau et l'intervenante d'Action toxicomanie. • Des capsules sous forme de « Savez-vous que ? » portant sur l'homophobie sont diffusées sur les écrans une semaine en mai afin de sensibiliser les élèves.
--	--

	• Comité « Ouvert sur la différence » avec des élèves de tous les niveaux ayant pour objectif de sensibiliser les élèves de l'école à l'ouverture des différentes orientations sexuelles. • Lecture du roman <i>Comme une chaleur de feu de camp</i> dans les cours de français de 2^e secondaire portant sur la dénonciation d'un acte d'agression, du rôle des témoins et de l'importance d'en parler. • Lecture du roman <i>15 ans ferme</i> dans le cours de français de 2^e secondaire portant sur le proxénétisme ainsi que l'ethnicité. • Lecture du roman <i>Rap pour violoncelle seul</i> dans le cours de français de 2^e secondaire portant sur la violence et la pauvreté.
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	Boîte à outils en prévention et intervention en lien avec la couleur, l'origine ethnique et nationale qui sera rendue disponible en 2025-2026. • Comité « Ouvert sur la différence » avec des élèves de tous les niveaux ayant pour objectif de sensibiliser les élèves de l'école à l'ouverture des origines ethniques, nationalités et cultures. • Lecture du roman <i>15 ans ferme</i> dans le cours de français de 2^e secondaire portant sur le proxénétisme ainsi que l'ethnicité. • Lecture du roman <i>Le garçon en pyjama rayé</i> en 3^e secondaire portant sur les camps de concentration, la 2^e guerre mondiale, nazis vs juifs.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.

Diffuser le “ Document à l'intention des parents” expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent, et qui contient un aide-mémoire pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit.

Lors d'une situation d'intimidation ou de violence, diffuser le document “[Aide-mémoire pour les parents](#)”, aux parents d'élèves victimes, témoins ou intimidateurs.

Soutenir les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs par les services complémentaires de l'école.

Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles.

Impliquer les parents dans la recherche de solutions.

Accompagner et diriger les parents vers les ressources dont ils ont besoin.

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Document de référence : Document à l'intention des parents Par le biais de « l'Escale en bref » envoyé aux parents par courriel chaque semaine. Sur le site internet de l'école. En communiquant directement avec un intervenant de l'école.	Dès l'approbation au CE.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Par le biais de « l'Escale en bref » envoyé aux parents par courriel chaque semaine. Sur le site internet de l'école. En communiquant directement avec un intervenant de l'école.	Dès l'approbation au CE.
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Sur le site internet de l'école et aussi dans l'agenda de l'élève.	En tout temps.

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Document de référence : Affiche du Protecteur national de l'élève disponible dans l'agenda de tous les élèves et sur le site internet de l'école.	En tout temps.
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.	Informer l'élève ou ses parents de leur droit de recourir à l'aide juridique lors d'un acte de violence à caractère sexuel. Informer l'élève, ses parents ou ses tuteurs de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur national de l'élève
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche du Protecteur national de l'élève Document à l'intention des parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche du Protecteur national de l'élève
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration.	Assurer une communication bidirectionnelle avec les familles allophones.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents.	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).

Modalités retenues pour effectuer un signalement.

Spécifier aux membres du personnel la façon de signaler une situation d'intimidation ou de violence à l'intervenant pivot de l'établissement scolaire pour une prise en charge de la situation, par l'utilisation du document "Compte-rendu du premier intervenant".

Spécifier dans le "Document à l'intention des parents" le nom de l'intervenant pivot de l'école et les façons de le contacter afin de dénoncer une situation (courriel et téléphone).

Informez une personne insatisfaite du traitement d'une plainte faite à l'établissement scolaire relativement à une situation de violence ou d'intimidation de son droit de demander l'aide de la personne responsable du dossier "Climat scolaire, violence et intimidation" du Centre de services scolaire (Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs : stef.trudel@csscdr.gouv.qc.ca) et/ou de porter plainte au protecteur national de l'élève.

Informez nos partenaires externes impliqués auprès des élèves de la nécessité de signaler tout acte de violence ou d'intimidation constaté au directeur de l'établissement scolaire.

Stratégie de diffusion de ces modalités.

Document à l'intention des parents.

Modalités retenues pour formuler une plainte.

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
En tout temps, une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte auprès de l'établissement a la possibilité de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève.	Document à l'intention des parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520 Option 3
Coordonnées du service de police	819-691-2121

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement.	Dans l'agenda scolaire de tous les élèves et membres du personnel à la page 16 ainsi qu'une affiche au secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu.	https://escale.csscdr.gouv.qc.ca/protecteur-national-de-leleve/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence ou intimidation
--	---

	basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités.

Stratégies de diffusion de ces modalités.	Document à l'intention des parents.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte.	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité.

S'assurer que les modalités prévues de transmission d'information respectent la confidentialité de tout signalement et référer à l'intervenant pivot de l'école ou du centre.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Ne jamais utiliser d'émetteur radio pour relater la situation.

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Agir pour faire cesser la situation observée :	Mettre fin au comportement inadéquat.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.	Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.	
En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.	Orienter l'élève vers les comportements attendus.	Assurer la sécurité de l'élève victime.
En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation.	Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation.	Soutenir les personnes concernées par la situation.
Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Consigner et transmettre.	Recueillir l'information.
		Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins.
		Informer les parents (si élève mineur) de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions.
		Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Stéphanie Trudel, coordonnatrice aux Services éducatifs et agent pivot CSS au dossier "Climat scolaire, violence et intimidation"

stef.trudel@csscdr.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte. Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
		Assurer la sécurité de l'élève victime. Soutenir les personnes concernées par la situation. Recueillir l'information. Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins. Informers les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions. Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués,

		etc. Faire le suivi du dossier.
	Adopter une attitude rassurante et d'ouverture. Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur. Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation. Adopter un vocabulaire adapté à l'élève. Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret. Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte. Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et vérifier auprès de l'élève son ressenti. Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation écouter	Faire l'analyse de la situation. Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes. Faire le suivi du dossier. Appel aux parents.

	l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	
--	---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.	
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter la victime, recueillir ses besoins.	Planifier des rencontres de suivi périodiques.	Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.
S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie.	Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).	Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.
Planifier des rencontres de suivi périodiques.		
Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.).	Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.	Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel.
Offrir du jumelage avec un pair.	Assurer des sorties de classe retardées.	Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus.
Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie.	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés.	Évaluer les besoins individuels.
Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire.	Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère.	Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires.
Au besoin, diriger l'élève vers des organisations externes spécialisées.	Au besoin, diriger l'élève vers des	Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de

	organisations externes spécialisées.	l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes). Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
--	--------------------------------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie. Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. Au besoin, diriger l'élève vers des organisations externes spécialisées.	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée. À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	Évaluer les besoins individuels. Offrir des ateliers individuels ou de groupe. Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement.	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°).

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime.
Reprise du temps perdu.
Retrait de privilèges.
Retrait du groupe.
Remboursement ou remplacement du matériel.
Réflexion par écrit.
Travail personnel de recherche et présentation.
Retenue pendant ou après les heures de cours.
Suspension interne ou externe et actualisation du protocole de retour de suspension.
Expulsion
Plainte policière.
Travaux communautaires.
Référence à Rebond (Alternative à la suspension).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Retrait du groupe.
Suspension interne ou externe et actualisation du protocole de retour de suspension.
Plainte policière.
Référence à Rebond (Alternative à la suspension).
Intervention par approche de responsabilisation et d'éducation qui peut se faire en collaboration avec la Fondation Marie-Vincent, le CIUSSS, ou autre organisme.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime.
Médiation entre les deux parties.
Retrait de privilèges.
Retrait du groupe.
Réflexion par écrit.
Suspension interne ou externe et actualisation du protocole de retour de suspension.
Plainte policière.
Référence à Rebond (Alternative à la suspension).

Travail personnel de recherche et présentation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Consigner dans le « Compte-rendu d'incident de violence, d'intimidation ou d'AVCS » les interventions effectuées.

S'assurer que la situation a pris fin.

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.

Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consigner les événements.

S'assurer que la situation a pris fin.

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.

Informers les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Informez les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Consigner les événements.

S'assurer que la situation a pris fin.

Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.

Informez les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.

Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.

S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.

Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Informez les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Septembre : Formation de tous les intervenants pivots CVI (un intervenant pivot CVI par bâtisse et centre, au primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes).

Septembre / Octobre : rencontre annuelle avec l'ensemble du personnel visant à les sensibiliser et à les outiller sur les différents éléments du plan de lutte, y compris les actes de violence à caractère sexuel. Une discussion a eu lieu sur les définitions de la violence, du conflit, de l'intimidation, de la cyberintimidation et du racisme. Les rôles du témoin et du premier intervenant sont abordés.

Formation du MEQ obligatoire pour tous les membres du personnel.

2024-2025 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires niveau secondaire et adultes :

- Formation Sexto
- Formation Gangs de rue
- Formation Les survivantes (exploitation sexuelle)
- Formation Accord Mauricie (Intervenir auprès des hommes auteurs de violence conjugale)

2025-2026 : Pour tous les intervenants pivots et les membres des services complémentaires :

- Sexto adapté pour le primaire
- 2 formations de la fondation Marie-Vincent pour les nouveaux intervenants pivots et ceux qui souhaitent la suivre à nouveau (offertes aux intervenants pivots en 2023-2024).
- Formation Sexto pour tout nouveau membre des services complémentaires qui ne l'aurait pas suivi en 2024-2025.
- Formation du MEQ pour tout nouveau membre du personnel.
- Trans Mauricie (à confirmer).
- Prévenir l'intimidation et la violence en lien avec la couleur, la nationalité, l'ethnie, et les interventions à privilégier (organisme à confirmer).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel.

Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.

Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.

Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	ASRSE CVI 04-17 Policiers éducateurs CALACS Espace Mauricie Fondation Marie-Vincent Maison De Connivence CAVAC GRIS Mauricie TRANS Mauricie SANA Ligne RENFORT AJAT Polarisation Ligne d'écoute SOS Violence Conjugale Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale Accord Mauricie Emphase Maison Le Far
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1).	15 Octobre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1).	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1).	
Signature de la directrice ou du directeur.	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement.	
Date	

